

# **GE\_GERICHTE ACPR/472/2020 vom 29. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_472\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_472_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/472/2020 du 29 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/472/2020 del 29 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n’ayant pas été observées – concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l’annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

Les reproches du recourant à l’égard de son ancien conseil ne paraissent pas viser la commission d’une infraction pénale, de sorte qu’ils n’ont pas à être examinés par la Chambre de céans, le recourant ayant au demeurant été dûment renvoyé par le Bâtonnier de l’Ordre des avocats à saisir la commission ad hoc.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte contre les Drs C\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

À teneur de l’art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s’il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l’infraction ou les conditions à l’ouverture de l’action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s’il existe des empêchements de procéder (let. b). Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l’autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d’une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est consacré à l’art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l’art. 4 al. 1 du Protocole n. 7 à la CEDH et par l’art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 p. 366; 137 I 363 consid. 2.1 p. 365; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1; 6B\_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 2). L’autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu’il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits

identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366; 137 I précité consid. 2.2 p. 366; 125 II 402 consid. 1b p. 404; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.3; 6B\_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1; 6B\_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double

- 7/9 - P/24175/2019 poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366). Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) et acquiert donc l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe ne bis in idem que le bénéficiaire du classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1; 6B\_291/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.1). L'art. 11 al. 2 CPP réserve la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non entrée en matière ainsi que la révision. La faculté de se prévaloir du principe ne bis in idem est donc expressément limitée par l'art. 323 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.2). À teneur de cette disposition, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de moyens de preuve ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortent pas du dossier antérieur.

### **E. 3.2**

L'art. 125 al. 2 CP prévoit la poursuite d'office contre celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne des lésions corporelles graves. 3.3.1. En l'espèce, le classement de la poursuite pénale contre le Dr B\_\_\_\_\_ a été ordonné par le Ministère public le 22 mai 2018 et confirmé par arrêt de la Chambre de céans (ACPR/15/2019 précité). Aucun fait nouveau, au sens de l'art. 323 CPP, n'est apporté concernant ce médecin, le recourant persistant dans sa version des faits déjà exposée dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2017. Singulièrement, le rapport médical établi par le Dr H\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause l'intervention du précité. Partant, le Ministère public était fondé à refuser la reprise de la procédure préliminaire, au sens de l'art. 323 CPP. Sous cet angle, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs. 3.3.2. Dans sa plainte du 25 novembre 2019, le recourant fait état de faits nouveaux relatifs aux Drs C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, faits qui n'ont pas fait l'objet de l'ordonnance de classement précitée, ni n'ont été instruits, puisque ces médecins n'ont pas été entendus. Dans la mesure où le principe ne bis in idem s'attache à l'identité tant des faits que de la personne visée, une non-entrée en matière ne pouvait en l'espèce être prononcée, sur la base de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, à réception de la nouvelle plainte pénale. Au vu du contenu du rapport médical établi par le Dr H\_\_\_\_\_ en février 2020, l'on ne peut d'emblée exclure toute prévention pénale à l'égard du Dr C\_\_\_\_\_ pour la prescription d'Allopurinol. Il appartiendra dès lors au Ministère public de procéder

- 8/9 - P/24175/2019 aux actes d'instruction qu'il jugera nécessaires, à commencer par l'audition du mis en cause. Le recours sera dès lors admis sur ce point. 3.3.3. Rien ne permet, en revanche, de retenir, en l'état du moins, une prévention pénale suffisante de lésions corporelles graves par négligence à l'égard de la Dre F\_\_\_\_\_ sur la base des éléments au dossier, dès lors que, d'une part, le traitement ordonné par celle-ci, sous forme de pommade et collyre, ne paraît pas être à l'origine du syndrome de Stevens-Johnson et, d'autre part, le recourant ne présentait pas de lésions cutanées bulleuses le jour de

l'auscultation. Dans la mesure où le recours est admis pour les faits retenus ci-dessus à l'égard du Dr C\_\_\_\_\_, il appartiendra toutefois au Ministère public de déterminer s'il y a lieu d'instruire également cet autre aspect de la plainte.

#### **E. 3.4**

Dès lors que seules les lésions corporelles graves par négligence se poursuivent d'office, à l'exclusion des lésions corporelles simples, sujettes au dépôt d'une plainte pénale qui, ici, serait tardive, il appartiendra, le cas échéant, au Ministère public d'instruire la cause sous cet aspect également.

#### **E. 4**

Partiellement fondé, le recours sera admis. La décision querellée sera partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, dans le sens des considérants.

#### **E. 5**

Le recourant obtenant gain de cause pour l'essentiel de son recours, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6**

Au vu de l'issue du recours, point n'était besoin de désigner un conseil juridique gratuit au recourant, qui est parvenu à défendre, seul, ses intérêts (art. 136 al. 2 let c CPP). \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/24175/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.